



## Vais-je toucher le chômage ?

Par **electrode**, le **20/02/2018** à **14:24**

Bonjour,

voci ma situation :

- licencié économique en juin 2016 après 12 ans de salariat
- au chômage de juin 2016 à octobre 2017
- je signe un contrat en CDI en octobre 2017, avec une période d'essai de 4 mois.
- le dernier jour de ma période d'essai, soit au bout de 4 mois plein, mon employeur rompt le contrat.

Ma question est : vais-je toucher le chômage ?

Merci !

Par **morobar**, le **21/02/2018** à **11:15**

Avec les conditions suivantes;

==

Le salarié devra toutefois bien entendu respecter les conditions générales donnant droit aux allocations chômage, et notamment avoir suffisamment cotisé, donc, en vertu des dispositions applicables, avoir travaillé au moins 122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois s'il a moins de 50 ans ou au cours des 36 derniers mois s'il a au moins 50 ans.

Par **Visiteur**, le **21/02/2018** à **11:35**

Bjr

Donc, votre contrat est rompu suite aux affaires évoquées dans vos autres posts?

Par **electrode**, le **21/02/2018** à **11:40**

oui, c'est exact.

en résumé :

- 4 mois de période d'essai sur un cdi.
- rupture du contrat le dernier jour de la période d'essai par lettre RAR.
- paiement d'un 1 mois supplémentaire pour non respect du délai de prévenance.

Par **morobar**, le **22/02/2018** à **09:52**

Vous êtes bien éligible aux allocations de retour à l'emploi.

Mais hélas avec une carence fonction des CP et de ce mois d'indemnisation, outre les 7 jours inévitables.

Je suis toutefois moins affirmatif pour les fameux 7 jours.

Par **electrode**, le **22/02/2018** à **17:27**

ok merci :-)

on est bien d'accord que je ne dois pas m'inscrire au chômage tant que le délai de prévenance n'est pas passé.. ?

Par **electrode**, le **22/02/2018** à **17:28**

en effet, je recevrai mon solde de tout compte à compter du 15 mars..

Par **morobar**, le **22/02/2018** à **17:48**

Vous devez vous inscrire au chômage immédiatement, et votre solde de tout compte doit vous être remis dès à présent.

En effet le contrat est rompu, de sorte que toute la documentation:

- \* dernier bulletin de paie
- \* certificat de travail
- \* attestation Pole-emploi
- \* droits à la formation, épargne éventuelle...
- \* ...

Doivent vous être remis au soir du dernier jour de travail

On peut admettre quelques jours, en général jusqu'à la date habituelle de confection des bulletins de salaire, mais pas plus.

\*Vous ne faites plus partie de l'entreprise, et les CP ou l'indemnité de préavis n'impliquent pas votre présence en entreprise.

Par **electrode**, le **22/02/2018** à **19:19**

mon employeur est formel,  
tous les documents partiront le 15 mars par courrier.  
est-ce réellement un problème vis-à-vis de Pole Emploi ?  
le fait que je m'inscrive au 15 mars est-il gênant ?

Par **morobar**, le **23/02/2018** à **09:19**

Oui c'est gênant.

Votre employeur se trompe.

Une recherche sur internet avec les item:

"remise solde de tout compte" par exemple vous indiquera que l'employeur doit remettre au dernier jour de travail l'ensemble de la documentation.

Votre contrat est rompu en cours de période d'essai et l'indemnité pour retard au préavis ne constitue pas une période de préavis dont vous êtes dispensée d'exécution, mais des dommages et intérêts pour dénonciation tardive.

Dans le cas contraire, votre présence en entreprise signifie l'embauche en CDI postérieure donc à la période d'essai.

Vous êtes dès à présent libre de tout engagement, et votre certificat de travail sera conforme à votre date de sortie.

Si votre employeur persiste et fasse un certificat de travail après "le préavis" de sorte que vous pourrez saisir le conseil des prudhommes puisqu'après cette date, en CDI, vous serez licenciée sans procédure et sans cause réelle et sérieuse.